



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B2.1, B2.3 et B2.4

N° de la demande : 2007-8429
Catégorie : Catégorie B, sous-catégories B2.1 (Nouvelles caractéristiques B2.4 (Nouvelles caractéristiques chimiques d'une PC - Proportion des produits de formulation))
Produit : Herbicide Puma 90:45
N° d'homologation : 29488
Matière(s) active(s) (m.a.) : Fénoxaprop-p-éthyle (FPF)
N° de document de l'ARLA : 1821207

But de la demande

Cette demande vise l'homologation de la nouvelle préparation commerciale (PC), l'herbicide Puma 90:45 (Puma 90:45 Herbicide). Ce nouveau produit offre une garantie supérieure du phytoprotecteur ainsi que des caractéristiques nouvelles ou modifiées sur le plan de la nature et de la proportion des produits de formulation par rapport au produit actuellement homologué, l'herbicide Puma¹²⁰ Super EC (Puma¹²⁰ Super EC Herbicide, n° d'homologation 25864).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Chez le rat, l'herbicide Puma 90:45 (SP 10200001722) présente une faible toxicité aiguë par voie orale ($DL_{50} > 2\ 000$ mg/kg p.c.), par contact cutané ($DL_{50} > 2\ 000$ mg/kg p.c.) et par inhalation ($CL_{50} > 2,08$ mg/L). Chez le lapin, il est corrosif pour les yeux [(CMM (24 à 72 heures) = 37,5/110, de façon irréversible jusqu'à 21 jours] et modérément irritant pour la peau [CMM (24 à 72 heures) = 4,8/8]. Ce n'est pas un sensibilisant cutané chez le cobaye.

La nouvelle PC ne devrait entraîner aucune augmentation du risque d'exposition professionnelle ou occasionnelle (retour sur les lieux traités) par rapport à celui associé aux utilisations déjà homologuées de la matière active, puisque la dose et la méthode d'application ainsi que la fréquence et le nombre des applications concordent avec ceux homologués pour d'autres cultures mentionnées sur l'étiquette du produit.

L'augmentation de la dose d'application du phytoprotecteur fénoxaprop-p-éthyle présent dans l'herbicide Puma 90:45 n'entraînera pas d'augmentation de la teneur en résidus de matière active sur les cultures traitées. La dose d'application de la matière active, le délai d'attente avant la récolte (DAAR) et le profil d'emploi du produit proposé sont similaires à ceux d'autres produits déjà homologués contenant la même matière active et le même phytoprotecteur. Les résidus de fénoxaprop-p-éthyle sur le blé de printemps, le blé dur et l'orge ne devrait pas dépasser la limite maximale de résidus (LMR) de 0,1 ppm fixée par la réglementation générale. On ne prévoit donc aucune augmentation de l'exposition alimentaire.

Évaluation environnementale

L'augmentation de la teneur en phytoprotecteur, soit de 25 à 46 g/ha, a fait l'objet d'une évaluation exhaustive après le traitement avec Puma 45:90 appliqué seul, de même que l'augmentation de la dose cumulative de 33 à 54 g/ha après l'application du produit sous la forme d'un mélange en cuve avec l'herbicide Infinity (Infinity Herbicide, n° d'homologation 28738). Les évaluations du risque associé à Puma 90:45, appliqué seul et sous forme de mélange en cuve, indiquent que l'augmentation de la teneur en phytoprotecteur ne soulève pas d'inquiétude quant à ses effets possibles sur les lombrics, les abeilles, les arthropodes prédateurs et parasitoïdes, les oiseaux, les petits mammifères sauvages, les végétaux terrestres, les poissons, les invertébrés aquatiques, les algues, les plantes vasculaires aquatiques ou les amphibiens.

Évaluation de la valeur

Des données issues de 55 essais sur le terrain réalisés en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba sur une période de 2 ans (2006 et 2007) ont été soumises aux fins d'examen. Dans le cadre de 36 de ces essais, l'efficacité ainsi que la tolérance des cultures de blé de printemps, de blé dur et d'orge de printemps ont été évaluées après le traitement de postlevée avec l'herbicide Puma 90:45 appliqué seul et sous forme de mélange en cuve. Des données sur l'efficacité ont été fournies pour les espèces de graminées mentionnées sur l'étiquette de Puma 90:45. Quant aux 19 autres essais, centrés sur la tolérance des cultures, évaluait l'innocuité pour les cultures de blé de printemps, de blé dur et d'orge de printemps après le traitement de postlevée avec l'herbicide Puma 90:45, appliqué seul et sous forme de mélange en cuve.

Dans l'ensemble, les valeurs exprimées en pourcentage de l'évaluation visuelle des dommages attribuables aux traitements avec l'herbicide Puma 90:45 appliqué seul et sous forme de mélange en cuve étaient similaires à celles associées aux traitements utilisant l'herbicide concentré émulsifiable de postlevée Puma120 Super (Puma 120 Super Emulsifiable Concentrate Post-Emergent Herbicide). L'herbicide Puma 90:45 et l'herbicide concentré émulsifiable de postlevée Puma120 Super se sont avérés équivalents sur le plan agronomique. Aucun effet antagoniste n'a été observé lors des traitements avec le mélange en cuve.

Les dommages aux cultures ont fait l'objet d'évaluations visuelles réalisées tout au long de la saison de croissance dans des cultures de blé de printemps, de blé dur et d'orge de printemps, au stade de croissance 1 à 6 feuilles et trois talles. Les données recueillies pour l'herbicide Puma 90:45, utilisé seul et sous forme de mélange en cuve, à la dose d'application simple et au double de la dose, étaient similaires à celles obtenues pour les traitements avec l'herbicide concentré

émulsifiable de postlevée Puma120 Super, et corroboraient donc les allégations de tolérance des cultures. Le rendement des cultures dans le cadre des traitements avec l'herbicide Puma 90:45 appliqué seul ou sous forme de mélange en cuve, à la dose d'application simple et au double de la dose, était semblable à celui des traitements avec l'herbicide concentré émulsifiable de postlevée Puma120 Super.

Conclusion

Au terme de son évaluation de la présente demande, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) estime qu'elle dispose de renseignements suffisants pour accorder l'homologation de la nouvelle préparation commerciale, soit l'herbicide Puma 90:45.

Références

N° de l'ARLA 1510297 Acute Oral Toxicity Up and Down Procedure in Rats. Laboratory report number 23054. Study report date: 02-November-2007. DACO 4.6.1.

N° de l'ARLA 1510298 Acute Dermal Toxicity Study in Rats. Laboratory report number 23055. Study report date: 02-November-2007. DACO 4.6.2.

N° de l'ARLA 1510299 Acute Inhalation Toxicity Study in Rats. Laboratory report number 23056. Study report date: 02-November-2007. DACO 4.6.3.

N° de l'ARLA 1510300 Primary Eye Irritation Study in Rabbits. Laboratory report number 23057. Study report date: 02-November-2007. DACO 4.6.4.

N° de l'ARLA 1510301 Primary Skin Irritation Study in Rabbits. Laboratory report number 23058. Study report date: 02-November-2007. DACO 4.6.5.

N° de l'ARLA 1510302 Dermal Sensitization study in Guinea Pigs (Buehler Method). Laboratory report number 23059. Study report date: 02-November-2007. DACO 4.6.6.

N° de l'ARLA 1510276 2007 Puma 90:45 Herbicide (fenoxaprop-p-ethyl) for Grassy Weed Control in Spring Wheat, Durum Wheat and Spring Barley, DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3.1, 10.3.2

N° de l'ARLA 1510277 Efficacy frequency distribution table, DACO: 10.2.3.1

N° de l'ARLA 1510278 Summary, DACO: 10.2.3.1

N° de l'ARLA 1510279 Summary, DACO: 10.2.3.1

N° de l'ARLA 1510280 Summary, DACO: 10.2.3.1

N° de l'ARLA 1510281 Summary, DACO: 10.2.3.1

N° de l'ARLA 1510282 Summary, DACO: 10.2.3.1
N° de l'ARLA 1510283 Summary, DACO: 10.2.3.1
N° de l'ARLA 1510284 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510285 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510286 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510287 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510288 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510289 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510290 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510291 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510292 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510293 Summary, DACO: 10.3.1
N° de l'ARLA 1510294 Summary, DACO: 10.3.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.